

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.2° et 34°; 2006, c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur qui, à la fin de son dernier exercice, remplit les conditions suivantes :

a) dans le cas où il n'a placé que des titres d'emprunt auprès du public, son actif total est inférieur à 25 millions de dollars;

b) dans le cas où il n'a pas placé que des titres d'emprunt auprès du public, il n'a aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché des États-Unis d'Amérique, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le • 2007.